

DECLARATION DE LA TAXE DE SEJOUR

Délibération n° 51/99 du 24 juin 1999

La présente déclaration sera adressée accompagnée de son paiement en deux (2) exemplaires à la Régie de recettes de PUNAAUIA au plus tard le dix (10) du mois qui suit le mois ou le trimestre échu.

ETABLISSEMENT :

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT :

PERIODE DE PERCEPTION¹ :

CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT ²:

NOMBRE DE NUITEES ³:

NOMBRE TOTAL D'EXONERATIONS ⁴:

MONTANT DE LA TAXE :

TOTAL :

TOTAL de la taxe. Arrêtée la présente déclaration à la somme de :

A PUNAAUIA, le

Signature et cachet de l'Etablissement

Cadre réservée à la régie de recettes

¹ Mois ou trimestre

² Nombre de lits

³ Période de perception

⁴ Suivant article 3 de la délibération n° 51/99 du 24/06/1999

ETAT JUSTIFICATIF DE LA TAXE DE SEJOUR

Délibération n° 51/99 du 24 juin 1999

Le présent état sera obligatoirement annexé à la déclaration.

Période du

Au

Mois	Nombre de personnes ayant logé dans l'Etablissement <i>1</i>	Nombre d'exonérations <i>2</i>	Nombre de Taxes perçues <i>3</i> <i>1-2</i>	Montant de la taxe <i>4</i>	Total de la Taxe perçue <i>5</i> <i>3 x 4</i>
TOTAL					

A PUNAAUIA, le

Signature et cachet de l'Etablissement

Avertissement : La déclaration est obligatoire même lorsqu'aucune taxe n'aura été collectée pour une période échue. L'absence de déclaration, l'infraction relative à l'assiette, à la liquidation ou à l'exigibilité de la taxe, entrainera l'émission d'un titre de recettes calculé sur la capacité d'accueil maximum de l'établissement.